

L' ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

I. A RAISON DE LA NAISSANCE ET DE LA RESIDENCE EN FRANCE:

➤ Acquisition automatique de la nationalité française à 18 ans

Tout enfant né en France de parents étrangers acquiert, de plein droit et de façon automatique, la nationalité française à ses 18 ans si, à cette date :

- il réside en France,
- et s'il a eu sa résidence effective et habituelle en France pendant une période continue ou discontinuée d'au moins 5 ans, depuis l'âge de 11 ans .

- Preuve de la nationalité française

Le jeune n'a aucune démarche à faire pour acquérir la nationalité française puisque cette acquisition est automatique, mais il devra ensuite prouver sa nationalité pour obtenir un document d'identité comme une carte nationale d'identité ou un passeport.

Dès sa majorité, le jeune a intérêt à demander, au directeur des services de greffe du tribunal d'instance de son domicile compétent en matière de nationalité et, à Paris, au pôle de la nationalité française de Paris, un certificat de nationalité française .

➤ Mineurs nés en France de parents étrangers

- Conditions à remplir pour réclamer la nationalité française entre 16 ans et 18 ans:

L'enfant né en France de parents étrangers, peut devenir Français sans attendre sa majorité. Il peut, à partir de l'âge de 16 ans, réclamer la nationalité française par déclaration, si, au moment de cette déclaration, :

il réside en France, et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinuée **d'au moins 5 ans, depuis l'âge de 11 ans.**

Il peut effectuer seul cette démarche sans autorisation parentale (sauf s'il est empêché d'exprimer sa volonté par une altération de ses facultés mentales ou corporelles).

-Conditions à remplir pour réclamer la nationalité française entre 13 et 16 ans:

Les parents étrangers (ou tuteurs) d'un enfant né en France, âgé d'au moins 13 ans et qui réside habituellement en France depuis l'âge de 8 ans, peuvent réclamer, au nom de l'enfant, la nationalité française par déclaration.

Le consentement du mineur est obligatoire (sauf s'il est empêché d'exprimer sa volonté par une altération de ses facultés mentales ou corporelles).

- liste des pièces à produire pour les mineurs nés en France de parents étrangers

-Procédure de réclamation de la nationalité française

Le jeune de 16 à 18 ans, ou ses parents (ou tuteurs), s'il a entre 13 et 16 ans, doivent souscrire une déclaration de nationalité auprès du directeur des services de greffe du tribunal d'instance de leur domicile compétent en matière de nationalité ou, à Paris, auprès du pôle de la nationalité française de Paris.

Le mineur empêché d'exprimer sa volonté par une altération de ses facultés mentales ou corporelles doit être représenté. L'empêchement est constaté par le juge des tutelles au vu d'un certificat établi par un médecin spécialiste inscrit sur une liste établie par le procureur de la République (art 17-3 du code civil).

Après remise de la totalité des pièces nécessaires, le greffier en chef délivre un récépissé. Il dispose d'un délai de 6 mois, à compter de cette délivrance, pour enregistrer la déclaration (accord) ou refuser cet enregistrement (décision d'irrecevabilité de la demande).

- Recours en cas de refus d'enregistrement

Le refus d'enregistrement peut être contesté devant le tribunal de grande instance du domicile du déclarant dans un délai de 6 mois suivant sa notification (assistance obligatoire d'un avocat)

II. PAR DECLARATION DE NATIONALITE

➤ Enfants adoptés ou recueillis

Un enfant étranger peut acquérir la nationalité française par déclaration, lorsqu'il a :

- fait l'objet d'une adoption simple par un Français,
- ou été confié au service de l'aide sociale à l'enfance,
- ou été recueilli et élevé en France .

La déclaration est un des modes d'obtention de la nationalité française. La personne qui souscrit une déclaration a un droit à devenir française, dès lors qu'elle remplit les conditions posées par la loi. L'administration n'a pas de pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser la nationalité française.

A savoir: les enfants, qui ont fait l'objet d'une adoption plénière par un Français, sont français par filiation. Ils sont considérés comme français dès leur naissance et n'ont pas à réclamer cette qualité.

- Enfant ayant fait l'objet d'une adoption simple:

L'adoption simple n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité de la personne adoptée. L'enfant, qui a fait l'objet d'une adoption simple par un Français, et qui souhaite acquérir la nationalité française, doit la réclamer par déclaration.

Il doit résider en France au moment de la déclaration (sauf s'il s'agit d'un enfant adopté par un Français qui n'a pas sa résidence habituelle en France).

Si l'adoption a été prononcée à l'étranger, l'acte qui la constate doit avoir fait l'objet d'une décision d'exequatur en France. L'adoptant doit avoir été Français à la date de l'adoption, mais peu importe qu'il soit devenu étranger par la suite.

- Enfant confié au service de l'aide sociale à l'enfance:

L'enfant, confié au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE), peut également réclamer la nationalité française par déclaration.

Il doit avoir été pris en charge **depuis au moins 3 ans** par l'aide sociale à l'enfance et résider en France au moment de sa déclaration.

Cette prise en charge par l'ASE peut notamment concerner les mineurs isolés en France et les enfants de parents étrangers en situation irrégulière, qui ont été confiés à l'ASE par décision du juge des enfants ou par les parents eux-mêmes.

-Enfant recueilli et élevé en France:

- Enfant recueilli en France et élevé par un Français:

Cet enfant peut réclamer la nationalité française par déclaration, à condition d'avoir été élevé par un Français **depuis au moins 3 ans** et résider en France au moment de sa déclaration. L'enfant doit avoir été matériellement et moralement recueilli et élevé.

- Enfant recueilli en France et élevé par un organisme public ou privé:

L'enfant recueilli en France et élevé dans des conditions qui lui ont permis de recevoir, **pendant au moins 5 ans une formation française**, par un organisme public ou privé **présentant les caractères déterminés par un décret en Conseil d'Etat** (hors service d'aide sociale à l'enfance), peut réclamer la nationalité française par déclaration.

Il doit résider en France au moment de sa déclaration.

- Dépôt de la déclaration:

La déclaration doit être souscrite auprès du directeur des services de greffe du tribunal d'instance du domicile du déclarant compétent en matière de nationalité et, à Paris, auprès du pôle de la nationalité française de Paris.

Le jeune peut réclamer la nationalité française **jusqu'à ses 18 ans**.

A la date de sa majorité, s'il n'est pas né en France et ne remplit pas les conditions d'acquisition automatique de la nationalité française, il ne pourra devenir Français qu'en déposant un dossier de demande de naturalisation.

Avant les 16 ans de l'enfant, les parents adoptifs, ou la personne exerçant l'autorité parentale sur un enfant recueilli, peuvent faire la déclaration au nom de l'enfant.

Dès l'âge de 16 ans, l'enfant peut faire la déclaration lui-même, sans autorisation parentale.

[Liste des pièces à produire pour les enfants adoptés ou recueillis](#)

-Enregistrement de la déclaration:

Après remise des pièces nécessaires, le directeur des services de greffe du tribunal d'instance délivre au déclarant un récépissé.

Le greffier en chef dispose d'un délai de 6 mois pour enregistrer la déclaration ou refuser de l'enregistrer.

A défaut de décision dans ce délai, la déclaration est réputée enregistrée. Une copie de la déclaration est remise au déclarant revêtue de la mention de l'enregistrement.

En cas de refus, la décision doit être motivée. Elle peut être contestée devant le tribunal de grande instance du domicile, pendant un délai de 6 mois à compter de sa notification, avec assistance obligatoire par un avocat.

Pour obtenir de plus amples renseignements et accomplir vos démarches,

- Vous pouvez vous présenter au service de la nationalité: les lundis de 9h15 à 12h 15,
- ou nous contacter par **téléphone** le mardi matin de 9h15 à 12h15 au 02 37 18 28 30 - fax: 02 37 18 28 27,
- Ou nous adresser un mel : **nationalite.ti-chartres@justice.fr**

Des changements peuvent intervenir exceptionnellement, notamment en périodes scolaires. Avant de vous déplacer, nous vous conseillons de consulter l'accueil au 02 37 18 28 20 afin de connaître le tableau des permanences arrêté chaque mois.

Pour plus d'informations:

<http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/nationalite-francaise-11963/nationalite-francaise-dun-enfant-12045/>

le site officiel de l'administration française:

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F3070.xhtml>: enfant adopté

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F31919.xhtml>: enfant recueilli